

MINISTRE DES FINANCES
Canada

Ottawa, le 20 février 1958

L'hon. Charles E. Greenlay,
Trésorier provincial,
Province du Manitoba,
Winnipeg (Manitoba).

Cher monsieur Greenlay,

Ainsi que vous l'avez signalé dans votre lettre du 17 février, les données qui ont été consignées au hansard du 27 janvier pour illustrer les effets des modifications à apporter à la formule de partage des domaines fiscaux étaient basées sur les rendements d'impôt de 1957. Vous vous rendez sans doute compte de la nécessité d'agir ainsi parce que, à cette époque-ci de l'année, il est impossible de donner de prévisions du revenu fiscal de l'année d'imposition 1958 qui puissent être utiles aux fins que vous poursuivez.

Vous dites qu'aux termes des accords de location des domaines fiscaux les prévisions des versements probables ont été faites à peu près à ce temps-ci de l'année. C'est juste, mais il y avait alors une différence essentielle qui permettait de le faire. En vertu des accords de location des domaines fiscaux, les versements étaient basés sur le produit national brut et sur la population de l'année précédente, sur lesquels existaient alors des prévisions dignes de confiance. Aux termes de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, les versements sont fondés sur l'année en cours pour laquelle nous ne disposons pas encore de prévisions, même provisoires. Cela nous oblige à utiliser les données de la période précédente et la marche à suivre à ce sujet est exposée dans les accords et les règlements. Je vous rappelle qu'on a signalé plus d'une fois au cours des négociations la difficulté d'établir des prévisions dignes de confiance, mais que les provinces ont préféré accepter cette façon d'agir afin de recevoir des versements définitifs qui se rapprochent le plus possible de l'actualité.

Le calcul des prévisions sur la base de l'année précédente pose de véritables problèmes, cela va sans dire, parce que, ainsi que vous l'avez signalé, les fluctuations du niveau des bénéfices des sociétés et du revenu des particuliers peuvent exercer une influence sensible sur les versements, surtout quand il faut tenir compte en même temps des changements de la population. C'est justement pour cela qu'il me répugne au plus haut point de faire des prévisions à ce point-ci. Je signale que, pour les fins de mes propres calculs, j'ai employé les chiffres de 1957-1958, c'est-à-dire les chiffres utilisés pour l'exemple donné à la Chambre des communes, admettant qu'il pourrait

très bien exister des différences assez fortes quand les versements définitifs seraient établis.

Pour ce qui est de vos deux premières questions, il ne conviendrait pas, je pense, pour les raisons que j'ai exposées, que je tente de donner une idée de vos prévisions pour 1958-1959.

Quant à la troisième question, la stabilisation, à 95 p. 100, est basée sur les versements faits réellement pour 1957-1958 et n'est en rien atteinte par les modifications dernièrement apportées au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu des particuliers. L'article 5, paragraphe 4, alinéa a) de la loi n'a pas été modifié.

Je regrette de ne pouvoir vous être plus utile dans le calcul des prévisions de votre revenu, mais l'utilisation des chiffres de l'année en cours comporte cette difficulté, et toutes les parties aux accords étaient bien au courant de cela au moment où cette méthode a été arrêtée. Vous comprendrez ma situation dans cette affaire, j'en suis sûr.

Bien à vous,

Donald M. Fleming.

PROVINCE DU MANITOBA

Ministère du Trésorier provincial
Cabinet du Ministre

WINNIPEG

le 17 février 1958

L'hon. D. M. Fleming, c.r., m.p.,
Ministre des Finances,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur Fleming,

C'est avec le plus grand intérêt que nous avons suivi les modifications qu'on a proposées à la loi sur le partage des impôts entre le gouvernement fédéral et les provinces, modifications qui sont maintenant en vigueur. Nous avons relevé qu'à titre d'exemple de l'importance de la formule 13-9-50 vous avez signalé à la Chambre des communes que le Manitoba aurait reçu \$35,755,000 à titre de versement sous l'empire des accords de location des impôts et de péréquation en 1957-1958, ces données se fondant sur la perception des impôts en 1957 et sur d'autres chiffres s'y rapportant. Cependant, comme on le sait, les accords relatifs au partage des impôts et les versements aux provinces qui en découlent sont en premier lieu fondés sur la recette fiscale de l'année en cours, soit de l'année commençant le 1^{er} avril 1958. Pour celle-ci, qui constitue notre problème immédiat, notre recette se fonderait sur les montants perçus par votre ministère du Revenu national en 1958 et non en 1957. Nous souhaitons donc